

DECISION N° 0069 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LOCKNESS + Vignette » n° 61568**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61568 de la marque « LOCKNESS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 avril 2011 par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION, représenté par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 01037/OAPI/DG/SCAJ/SM du 19 avril 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LOCKNESS + Vignette » n° 61568 ;

Attendu que la marque « LOCKNESS + Vignette » a été déposée le 11 mai 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 61568 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION fait valoir, qu'elle est une Association professionnelle des industries du Scotch Whisky pour la promotion, la protection et la représentation des intérêts des industries du Scotch Whisky en Ecosse et dans le monde entier ;

Que conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 1^{er} et 4 alinéa 1^{er} de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui, elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LOCKNESS + Vignette » n° 61568 au motif que cette marque est constituée des vocables LOCKNESS DRAGON WHISKY apposés sur un dessin où sont représentés un dragon dans un lac à l'arrière plan duquel un vieux château apparaît ; que l'Ecosse est très connue à travers l'histoire du monstre du Lock

Ness, créature mythique sensée habiter les profondeurs du grand lac d'Ecosse, le Lock Ness ;

Que la représentation de la marque contestée montre clairement ce monstre; que de plus le château dans le logo semble être un château du type que l'on trouve régulièrement en Ecosse ; que les consommateurs, en voyant du whisky avec cette étiquette sont susceptibles de croire qu'il s'agit du whisky écossais, en d'autres termes d'un Scotch Whisky ;

Que bien plus, l'étiquette de la marque du déposant indique que le produit est fabriqué et mis en bouteille par SEBO-DAKAR, cette étiquette a été conçue avec l'intention spécifique de convaincre le public que le produit est fabriqué en Ecosse ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa d de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques du produit considéré ;

Attendu que la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61568 de la marque « LOCKNESS + Vignette » formulée par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION est reçue en la forme.

Article2 : Au fond, l'enregistrement n° 61568 de la marque « LOCKNESS + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « LOCKNESS + Vignette » n° 61568, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**